

IFRS News

Avril 2008

Bienvenue dans IFRS News, lettre d'information trimestrielle sur les IFRS, réalisée par l'équipe IFRS de Grant Thornton International.

IFRS News offre un résumé des réflexions en cours les plus importantes concernant les normes IFRS ainsi que des focus sur des questions pratiques et des commentaires et avis de l'équipe IFRS de Grant Thornton International.

Cette première édition traite principalement de la révision par l'IASB de la norme relative aux regroupements d'entreprises qui va entraîner des changements majeurs dans l'information financière liée aux fusions et acquisitions, et ce, dans le monde entier.

Certains changements récents et d'autres devant survenir dans un avenir proche font également l'objet de développements.

Sommaire

Une nouvelle norme sur les regroupements d'entreprises	02
La modification d'IFRS 2 devrait impacter certains plans prévoyant une condition d'épargne du salarié	03
L'IASB durcit le traitement des accords destinés à contourner IFRS 2	04
L'amendement à IAS 32 s'écarte des principes	05
Le projet Consolidation de l'IASB continue d'évoluer	06
Distribution en nature aux actionnaires	06
Le débat sur les retraites s'anime	07
Projet de modification de la détermination du coût d'un investissement dans une filiale	08
Comptabilisation des contributions clients	08
L'IASB recherche une nouvelle approche pour le classement Dettes-Capitaux propres	09
Dans l'actualité...	10
Appel à commentaires	10
Dates d'entrée en vigueur des nouvelles normes IFRS et interprétations IFRIC	11

Une nouvelle norme sur les regroupements d'entreprises.

Les normes IFRS 3 et IAS 27 révisées constituent l'achèvement de la seconde phase du projet Regroupement d'entreprises de l'IASB.

Le 8 janvier 2008, l'IASB a publié la version révisée d'IFRS 3 "Regroupements d'entreprises" (IFRS 3R) et une version amendée d'IAS 27 "Etats financiers consolidés et individuels", achevant par là-même la seconde phase de son projet Regroupements d'entreprises.

Les normes révisées, qui s'appliquent pour les regroupements intervenant au cours de périodes comptables ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2009, introduisent des changements significatifs dans la comptabilisation

des regroupements d'entreprises ainsi que des précisions sur des sujets non traités dans les anciennes normes.

Les changements les plus notables sont ceux concernant les acquisitions partielles et par étapes et le traitement des frais d'acquisition et des intérêts minoritaires.

Il est à noter également qu'IFRS 3R est la première norme à avoir été produite conjointement par l'IASB et le FASB.

En effet, en publiant une norme équivalente à IFRS 3R et IAS 27, le FASB a introduit des changements fondamentaux dans le traitement des regroupements d'entreprises par rapport à celui actuellement en vigueur aux Etats-Unis. Les deux

Boards sont toutefois parvenus à des conclusions différentes dans certains domaines limités avec pour conséquence le fait qu'IFRS 3R et son équivalent américain (SFAS 141 révisée en 2007) ne sont pas identiques.

L'objectif de convergence internationale des normes comptables se rapproche ainsi certainement mais le manque d'accord sur certaines questions démontre qu'il y a encore des obstacles à franchir.

Acquisitions par étapes

Selon IFRS 3R, le *goodwill* dans un regroupement d'entreprises est déterminé uniquement à la date d'acquisition (la date à laquelle le contrôle est obtenu). Cela signifie qu'il n'est plus nécessaire de mettre en juste valeur les actifs et les passifs lors de chaque acquisition partielle dans une acquisition réalisée par étapes pour calculer le *goodwill*. Le *goodwill* est désormais déterminé en une seule étape sur la base des conditions existant à la date d'acquisition – la date à laquelle le contrôle est obtenu.

Les changements corrélatifs apportés à IAS 27 concernent les cessions partielles d'actions d'une filiale et les acquisitions d'intérêts minoritaires. Celles-ci seront désormais comptabilisées comme des transactions entre actionnaires, par capitaux propres. Aucun résultat ne sera constaté et aucun ajustement du *goodwill* ne sera fait par suite d'une telle transaction.

Frais d'acquisition

Les frais d'acquisition, tels que les honoraires d'avocats, ne pourront plus être capitalisés mais au contraire devront être constatés en charges. Par ce changement, l'IASB a cherché à accroître la transparence et la comparabilité mais il est peu probable que les entreprises apprécient l'impact sur leurs résultats.

Intérêts minoritaires

Les intérêts ne conférant pas le contrôle dans la société acquise, précédemment dénommés "intérêts minoritaires", peuvent être évalués soit à leur juste valeur soit à la quote-part correspondante dans l'actif net identifiable. Si la juste valeur est utilisée, cela a pour conséquence que 100 % du *goodwill* est comptabilisé même si le pourcentage d'intérêt de la société mère dans la société acquise est inférieur à 100 % (cette méthode est parfois appelée la méthode du "*goodwill* complet").

La modification d'IFRS 2 devrait impacter certains plans prévoyant une condition d'épargne du salarié.

En janvier 2008 également, l'IASB a publié son amendement à IFRS 2 " Paiement sur base d'actions : conditions d'acquisition des droits et annulations ". Cet amendement change la définition des conditions d'acquisition des droits qui sera désormais limitée aux seules conditions de service et à celles de performance. Il introduit également la notion de " conditions non liées à l'acquisition des droits ". Les conditions non liées à l'acquisition des droits sont des conditions qui ne relèvent pas du service ou de la performance mais qui doivent être remplies pour que la contrepartie (par exemple, le salarié) reçoive le paiement sur base d'actions. Ces conditions doivent être prises en compte dans l'estimation de la juste valeur à la date d'attribution des instruments de capitaux propres attribués.

L'amendement requiert en outre que lorsque soit l'entreprise, soit la contrepartie, peut décider si la condition non liée à l'acquisition des droits est remplie ou non, le non-respect de cette condition non liée à l'acquisition des droits doit être traité comme une annulation. Or, IFRS 2 requiert qu'une annulation soit traitée comme une

accélération de l'acquisition des droits – le montant qui aurait été étalé sur la période résiduelle d'acquisition des droits est constaté en charges immédiatement. L'amendement aura donc un impact significatif sur les résultats de certaines entreprises.

Un exemple courant d'une condition non liée à l'acquisition des droits est le cas d'un plan d'options d'actions au bénéfice de salariés en vertu duquel le salarié doit contribuer régulièrement à un plan d'épargne durant la période d'acquisition des droits. Les fonds épargnés sont ensuite utilisés pour exercer les options. En conséquence, de tels plans (parfois connus sous le terme de *Epargner comme vous gagnez* ou *Save As You Earn - SAYE*) devraient être revus avec attention dans le cadre de la mise en œuvre de cet amendement. Le changement entrera en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2009 et devra être appliqué de façon rétrospective.

Les plans devront être revus avec attention dans le cadre de la mise en œuvre de cet amendement et les systèmes comptables pourraient devoir être modifiés.



L'IASB durcit le traitement des accords destinés à contourner IFRS 2.

L'IASB a publié un exposé-sondage en vue d'une modification d'IFRS 2 "Paielement sur base d'actions" et d'IFRIC 11 "IFRS 2 – Actions propres et transactions intra-groupe" visant à une application du texte aux plans de paielement sur base d'actions structurés spécialement pour tomber en dehors du champ d'IFRS 2.

En particulier, l'amendement proposé précise la comptabilisation par une entreprise des biens ou des services qu'elle reçoit de ses fournisseurs (salariés compris) pour lesquels sa société mère (ou une autre entité du groupe) réalise des paiements en trésorerie basés sur des actions. Par exemple :

- Accord 1 – les fournisseurs de l'entité recevront des paiements en trésorerie de la société mère fondés sur le prix des instruments de capitaux propres de l'entité ;
- Accord 2 – les fournisseurs de l'entité recevront des paiements en trésorerie de la société mère fondés sur le prix des instruments de capitaux propres de la société mère de l'entité.

Dans les deux accords, la société mère de l'entité a l'obligation de réaliser les paiements en trésorerie aux fournisseurs de l'entité mais l'entité elle-même n'a aucune obligation de faire de tels paiements à ses fournisseurs ou de leur attribuer des instruments de capitaux propres.

La proposition d'amendement à IFRS 2 précise qu'une entité qui reçoit des biens ou des services de ses fournisseurs doit appliquer IFRS 2 même si l'entité n'a aucune obligation de faire les paiements sur base d'actions requis. En d'autres termes, passer un accord en vertu duquel c'est une autre entité du groupe qui se libère de l'obligation ne permet pas d'éviter une charge de paielement sur base d'actions.



L'amendement à IAS 32 s'écartere des principes.

L'IASB agit pour corriger des effets contre-intuitifs mais s'écartere des principes.

En février 2008, l'IASB a publié un amendement à IAS 32 "Instruments financiers : Présentation" traitant de certains types particuliers d'instruments financiers. Il en résultera un changement dans la classification d'un nombre limité d'instruments de dettes en capitaux propres.

Avant l'amendement, IAS 32 requérait que tout instrument financier dont le porteur peut demander le remboursement à l'émetteur soit classé en dettes. Ce principe fonctionne bien dans la plupart des situations. Cependant, certaines entités comme les associations et les coopératives n'émettent généralement que des instruments remboursables. Ces instruments peuvent être remboursés

pour une quote-part de l'actif net de l'entité et souvent après que d'autres demandes portant sur les actifs de l'entité aient été servies.

Sur un plan économique, ces instruments ressemblent à des instruments de capitaux propres et l'amendement vise à traduire cette situation.

Le classement en instrument de capitaux propres est cependant soumis à un certain nombre de critères stricts – une analyse approfondie des termes de chaque instrument sera nécessaire.

L'amendement traite également le cas des instruments qui imposent à une entité une obligation de rembourser une quote-part de l'actif net seulement dans le cas d'une liquidation.

Effets contre-intuitifs

Les dispositions actuelles d'IAS 32 peuvent conduire à des effets contre-intuitifs pour les instruments remboursables au gré du porteur – par exemple, une forte performance financière de l'émetteur peut augmenter la valeur de tels instruments de telle sorte que les dettes et le coût du financement augmentent également dans les états financiers.

En ce sens, l'amendement introduit une amélioration dès lors que de tels instruments seront classés en capitaux propres sous réserve qu'ils aient des caractéristiques particulières et qu'ils remplissent des conditions spécifiques. Cependant, ces conditions se résument pour l'essentiel à une liste de règles définie de façon restrictive et complexe et qui, en outre, représente une exception aux normes basées sur des principes que les IFRS promeuvent. Nous sommes inquiets car une approche basée sur des règles n'est pas la bonne direction pour le développement futur de la norme, et nous incitons donc l'IASB à ne pas l'oublier alors qu'il réfléchit actuellement aux moyens de réviser la norme dans le cadre de son Document de discussion sur comment améliorer et simplifier les dispositions actuelles (voir article séparé).

Le projet Consolidation de l'IASB continue d'évoluer.

Commencé en 2003, le projet Consolidation de l'IASB continue de progresser. Le but de ce projet est de publier une norme unique qui établira le critère de contrôle que toute entité sera tenue d'appliquer en remplacement d'IAS 27 "Etats financiers consolidés et individuels" et SIC 12 "Consolidation – Entités *ad hoc*".

La consolidation d'entités structurées telles les entités *ad hoc* a été un sujet d'actualité des derniers mois en raison des effets de la crise financière, et peut avoir été un facteur dans la décision de l'IASB lors de sa réunion de novembre 2007,

de discuter d'une approche proposée pour la consolidation de telles entités.

L'approche proposée dans cette réunion reposerait sur un "modèle du contrôle unique", par opposition à celui sur les "risques et avantages", même si le contrôle sera souvent démontré au travers de l'analyse des risques et avantages.

Le *Board* ayant prévu de publier un document de discussion au second semestre 2008, ce projet fait certainement partie de ceux à suivre.

Distributions en nature aux actionnaires.

Le comité d'interprétation des IFRS (IFRIC) a publié un projet d'interprétation comportant un guide sur les modalités d'évaluation par une société des distributions d'actifs non monétaires à ses actionnaires (parfois dénommées "distributions en nature").

D23 "Distributions d'actifs non-monétaires aux actionnaires" propose que l'obligation de réaliser une distribution en nature soit évaluée sur la base de la juste valeur des actifs distribués. Lorsque la distribution est faite, toute différence entre l'obligation et la valeur comptable des actifs serait à comptabiliser en résultat. L'interprétation s'appliquerait à toute distribution en nature à l'exception de celles au profit d'une entité du même groupe. L'IFRIC propose que la nouvelle règle s'applique de façon prospective, reconnaissant la difficulté que les sociétés auraient à déterminer la juste valeur de leurs distributions passées.



Le débat sur les retraites s'anime.

L'information financière sur les retraites a été un sujet controversé ses dernières années, qui a même été jusqu'à faire la une dans certains pays. Comme l'IASB envisage de réviser sa norme actuelle sur le sujet : IAS 19 "Avantages aux salariés", le groupe consultatif européen pour l'information financière (EFRAG), et plusieurs organismes normalisateurs de pays européens ont publié un document de discussion qui cherche à influencer sur le débat.

La rédaction du document, "L'information financière sur les retraites" a été menée par le normalisateur comptable anglais (ASB) et suggère que les changements dans les actifs et les passifs de retraite devraient être enregistrés dans la période au

cours de laquelle ils surviennent, plutôt que d'être étalés sur une période future. Il propose également que les états financiers reflètent le rendement réel des actifs, plutôt que la valeur attendue requise actuellement.

Ces deux propositions visent à refléter la réalité économique sous-jacente mais auront comme effet secondaire d'accroître la volatilité des résultats publiés comparés aux mécanismes de lissage qui sont actuellement utilisés par de nombreuses sociétés.

Le document suggère que les changements dans les actifs et les passifs de retraite soient enregistrés dans les périodes au cours desquelles ils surviennent plutôt que d'être étalés.

Le document de discussion suggère

également que les passifs devraient être évalués en utilisant un taux d'intérêt sans risque plutôt que le taux des obligations d'entreprises de première catégorie qui est actuellement requis par IAS 19. Cette proposition pourrait également se révéler impopulaire auprès des sociétés dès lors qu'un taux d'actualisation réduit augmentera la taille des engagements de retraite dans les états financiers.

Bien entendu, ce document de discussion n'est pas un document émis par l'IASB et l'IASB pourrait prendre une direction différente dans le développement de sa propre vue. Cependant, on s'attend à ce que le document de discussion ait une certaine influence dans le débat.

Projet de modification de la détermination du coût d'un investissement dans une filiale.

L'exposé-sondage de l'IASB vise à réduire les obstacles liés à l'adoption des IFRS dans les états financiers individuels.

Le projet de modification d'IFRS 1 "Première application des IFRS" est une réponse aux difficultés soulevées par la détermination rétrospective du coût d'acquisition des titres d'une filiale telle que prévue par IAS 27 lors de la première application des IFRS. Ce sujet a constitué un obstacle à l'adoption des IFRS par les sociétés dans leurs comptes individuels, lorsque celle-ci est permise. La particularité de cet exposé-sondage tient au fait qu'il a été développé en réponse aux commentaires reçus à un précédent exposé-sondage publié en janvier 2007. Les propositions d'origine du *Board* avaient alors été jugées insuffisantes pour résoudre les difficultés qu'elles étaient censées résoudre.

L'exposé-sondage propose d'autoriser une entité, à la date de son passage aux IFRS dans ses comptes individuels, à utiliser un coût présumé pour évaluer l'investissement dans une filiale, une co-entreprise ou une entreprise associée. Ces propositions permettent ainsi à l'entité de choisir comme coût présumé de l'investissement soit sa juste valeur, soit le montant comptabilisé sous l'ancien référentiel.

Une solution pragmatique

Ces propositions, qui ne reposent sur aucun principe clair, offrent une solution pragmatique qui encouragera davantage d'entités à utiliser, lorsque cela est possible, les IFRS dans leurs états financiers individuels. Sachant que la problématique ne se pose que lors de la première adoption des IFRS, elles constituent, selon nous, un bon compromis.

Comptabilisation des contributions clients.

Le comité d'interprétation des IFRS (IFRIC) a publié un projet d'interprétation comportant une proposition de guide sur le traitement des contributions reçues des clients.

Les contributions reçues des clients sont les transactions dans lesquelles une société reçoit un actif qui est utilisé pour fournir aux clients un accès à un réseau de distribution de biens ou de services. Par exemple, un promoteur immobilier peut être tenu de par la loi de financer de nouvelles infrastructures de services associées aux nouveaux logements construits et ensuite faire don des actifs correspondants au fournisseur de services lié à l'infrastructure.

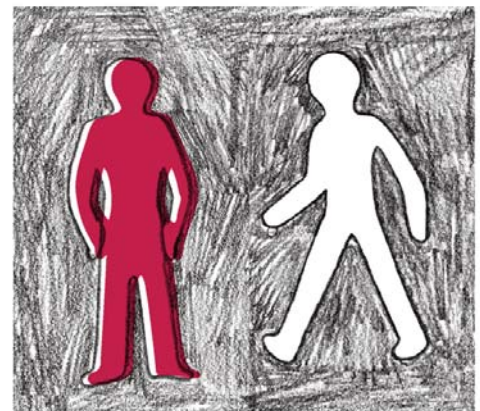
IFRIC D24 "Contributions clients" précise si une contribution reçue d'un client doit être inscrite à l'actif et, si c'est le cas, pour quelle valeur. Il aborde également le sujet de la contrepartie d'une telle inscription à l'actif et comment comptabiliser les contributions monétaires.

Suivant ces propositions, les sociétés recevant des contributions de clients seront tenues de comptabiliser les contributions à l'actif et les produits correspondants sur la période au cours de laquelle l'accès concerné est fourni.

Certains fournisseurs d'accès n'ayant pas reconnu précédemment à l'actif les contributions reçues devront corriger à la hausse leurs immobilisations corporelles et reconnaître un produit.

Les propositions impliquent également que les fournisseurs d'accès qui auraient reconnu immédiatement un produit lors de la réception de ces actifs devraient l'étaler dans le futur sur une période plus longue.

Cependant, dans la mesure où il est proposé que l'interprétation soit appliquée de façon prospective, il ne serait pas nécessaire de retraiter les périodes précédentes du fait du changement d'approche.



L'IASB recherche une nouvelle approche pour le classement Dettes-Capitaux propres.

L'IASB a franchi la première étape de son processus de remplacement d'IAS 32 "Instruments financiers : Présentation" en publiant un document de discussion intitulé "Instruments financiers comportant des caractéristiques de capitaux propres".

Le document de discussion fait partie d'un projet conjoint entre l'IASB et le normalisateur comptable américain (FASB). Le FASB a conduit la phase Recherche de ce projet, émettant son propre document que l'IASB a publié avec sa propre introduction.

Le document de discussion a été émis en réponse aux critiques selon lesquelles les principes d'IAS 32 seraient à la fois difficiles à appliquer et pourraient conduire à des classements inappropriés de certains instruments financiers. Même si l'IASB a déjà répondu à certaines de ces critiques en publiant un amendement à IAS 32 pour les instruments remboursables au gré du porteur et les obligations survenant lors d'une liquidation (voir encadré), il croit qu'il y a un

besoin d'un nouveau modèle de comptabilisation. Le document de discussion aborde les avantages et les inconvénients de trois approches alternatives pour traiter le problème de la distinction entre instruments de capitaux propres et instruments financiers.

A ce stade, le FASB privilégie une approche plus restrictive des capitaux propres basée sur une notion "basique" de propriété de l'entité. L'IASB n'a de son côté pas encore de vue privilégiée mais a publié le document de discussion pour solliciter les avis sur le point de savoir si les propositions du FASB constituent un point de départ approprié pour ses propres discussions.

Le document de discussion est téléchargeable sur le site de l'IASB : www.iasb.org.

Commentaires

Comme indiqué dans notre article sur l'amendement récent à IAS 32 lié aux instruments financiers remboursables au gré du porteur et aux obligations survenant lors de liquidations (voir « Les amendements à IAS 32 s'écartent des principes »), nous ne souhaitons pas que les dispositions déterminant le classement des instruments financiers dégénère en une liste de règles compliquées. Nous encourageons donc l'IASB à s'assurer que toute révision de norme est fondée sur des principes clairs.



Dans l'actualité...

Le document conjoint des grandes firmes d'audit pour une comptabilité basée sur des principes ("Principle based")

Un large soutien pour une approche de l'élaboration des normes basée sur des principes a contribué à une application croissante des IFRS dans le monde.

De façon surprenante, cependant, il n'existe pas ou peu de consensus sur ce que sont en pratique des normes basées sur des principes ni sur l'objectif que devraient viser les normalisateurs pour les délivrer.

Compte tenu de l'étendue des changements attendus dans les IFRS dans les années à venir, les directeurs généraux des plus grands réseaux internationaux d'audit (dont Grant

Thornton) ont publié un livre blanc "Des normes comptables basées sur des principes". Le livre blanc vise à faire avancer le débat en proposant un cadre à utiliser pour l'élaboration de normes basées sur des principes. Le document reconnaît également que des changements culturels et de comportement devront être réalisés par d'autres participants au processus d'établissement des états financiers si le modèle basé sur des principes est appelé à prospérer.

Le livre blanc propose que des normes comptables basées sur des principes devraient :

1. Donner une présentation fidèle de la réalité économique,
2. Apporter une réponse aux besoins

des utilisateurs en terme de clarté et de transparence,

3. Etre cohérentes avec un cadre conceptuel clair,
4. Etre basées sur un champ défini de façon adéquate pour traiter de sujets comptables larges,
5. Etre rédigées dans un langage clair, concis et simple,
6. Autoriser un recours à l'exercice d'un jugement raisonnable.

Le document de discussion peut être téléchargé sur :

http://www.globalpublicpolicysymposium.com/GPPC_PBS_White_Paper.pdf

Appel à commentaires

Le tableau ci-joint liste les documents que l'IASB a publié pour appel à commentaires et la date limite d'envoi des commentaires.

Grant Thornton s'efforce de répondre à chacun de ces documents.

Documents IASB en cours

Type de document	Titre	Date limite pour les commentaires
Projet d'interprétation IFRIC	D24 Contributions des clients	25 avril 2008
Projet d'interprétation IFRIC	D23 Distributions non monétaires aux actionnaires	25 avril 2008
Document de discussion IASB	Instruments financiers comportant des caractéristiques d'instruments de capitaux propres	5 septembre 2008
Document de discussion IASB	Réduire la complexité dans le reporting des instruments financiers	19 septembre 2008
Document de discussion IASB	Vues préliminaires sur les amendements à IAS 19 "Avantages au personnel"	26 septembre 2008

Dates d'entrée en vigueur des nouvelles normes IFRS et interprétations IFRIC

Le tableau ci-après liste les nouvelles normes IFRS et interprétations IFRIC entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007 ou à une date postérieure. Les sociétés doivent donner certaines informations dans l'annexe sur ces nouvelles normes et interprétations conformément à IAS 8 "Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs".

Nouvelles normes IFRS et interprétations IFRIC entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007 ou postérieurement

Norme	Titre	Exercices ouverts à compter du :	Anticipation possible ?
IAS 1	Amendement à IAS 1 Présentation des états financiers : informations sur le capital	1 ^{er} janvier 2007	Oui
IFRS 7	Instruments financiers : informations	1 ^{er} janvier 2007	Oui
IFRIC 11	IFRS 2 - Actions propres et transactions intra-groupe	1 ^{er} mars 2007 ⁽¹⁾	Oui
IFRIC 14	Limite des avantages économiques liés au sur-financement du régime et obligation de financement minimum	1 ^{er} janvier 2008	Oui
IFRIC 12	Concessions de services	1 ^{er} janvier 2008	Oui
IFRIC 13	Programmes de fidélisation clients	1 ^{er} juillet 2008	Oui
IFRS 8	Segments opérationnels	1 ^{er} janvier 2009	Oui
IAS 23	Coûts d'emprunt	1 ^{er} janvier 2009	Oui ⁽²⁾
IAS 1	Présentation des états financiers	1 ^{er} janvier 2009	Oui ⁽²⁾
IFRS 2	Amendement à IFRS 2 Paiements sur base d'actions : conditions d'acquisition des droits et annulations	1 ^{er} janvier 2009	Oui ⁽²⁾
IAS 32 et IAS 1	Amendements à IAS 32 Instruments financiers : Présentation et à IAS 1 Présentation des états financiers : Instruments financiers remboursables au gré du porteur ou en cas de liquidation	1 ^{er} janvier 2009	Oui ^{(2) (3)}
IFRS 3	Regroupements d'entreprises (révisée en 2008)	1 ^{er} juillet 2009	Oui ^{(2) (4)}
IAS 27	Etats financiers consolidés et individuels	1 ^{er} juillet 2009	Oui ^{(2) (5)}

⁽¹⁾ Selon le règlement européen n° 611/2007, IFRIC 11 sera applicable au plus tard à la date d'ouverture de l'exercice 2009 pour les entreprises dont l'exercice commence en janvier ou février.

⁽²⁾ Sous réserve d'adoption par l'Union européenne.

⁽³⁾ Sous réserve d'une application conjointe des amendements corrélatifs à IAS 39, IFRS 7 et IFRIC 2.

⁽⁴⁾ Uniquement pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 2007 et à condition qu'IAS 27 révisée soit anticipée également.

⁽⁵⁾ A condition qu'IFRS 3 révisée soit anticipée également.

Contacts

Emmanuelle Guyomard

Directrice, Doctrine comptable

T 01 56 21 04 34

E emmanuelle.guyomard@grant-thornton.fr

A propos de Grant Thornton

Grant Thornton rassemble en France plus de 1 100 associés et collaborateurs dans vingt quatre bureaux et se place parmi les leaders des groupes d'audit et de conseil en se positionnant sur 5 métiers : Audit, Expertise Conseil, Finance Conseil, Externalisation et Conseil Juridique, Fiscal et Social.

Les membres de Grant Thornton International constituent l'une des principales organisations mondiales d'audit et de conseil.

Chaque membre du réseau est indépendant aux plans financier, juridique et managérial.

Rédaction

Equipe IFRS de Grant Thornton International

Traduction

Département Doctrine Comptable de Grant Thornton France

Vous pouvez retrouver toutes les IFRS News sur :

www.grant-thornton.fr

Agnès de Ribet

Direction de la Communication

T 01 56 21 06 34

E agnes.deribet@grant-thornton.fr



© 2008 Grant Thornton. Tous droits réservés.

Grant Thornton
Membre de Grant Thornton International
100 rue de Courcelles
75849 Paris Cedex 17
www.grant-thornton.fr